

# Livre III : Procédures post délivrance

Directives brevets et certificats d'utilité

---

# Table des matières

---

▶ NOTE PRÉLIMINAIRE	3
▶ INTRODUCTION	6
▶ SECTION A – PROCÉDURE DE LIMITATION ET DE RENONCIATION	7
1. RECEVABILITE D'UNE REQUÊTE EN RENONCIATION OU EN LIMITATION	7
1.1. Première condition : émaner du titulaire du brevet	7
1.2. Deuxième condition : le paiement	8
1.3. Troisième condition : un seul brevet	8
1.4. Quatrième condition : le consentement des titulaires des droits	8
1.5. Cinquième condition : le texte complet des revendications modifiées (condition applicable aux demandes de limitation uniquement)	9
2. RENONCIATION	9
3. LIMITATION (RECEVABLE)	9
3.1. Examen de fond	9
3.2. Spécificité des brevets EP	11
3.3. Traitement des irrégularités	11
3.4. Communication venant de tiers	12
3.5. Retrait	12
3.6. Rejet et recours	12
3.7. Acceptation	12
4. INSCRIPTION ET CONSULTATION	12
5. DELAI DE REJET IMPLICITE D'UNE DEMANDE DE RENONCIATION OU DE LIMITATION SUITE AU DECRET N°2015-1436 DU 6 NOVEMBRE 2015	12
▶ SECTION B – PROCEDURE D'OPPOSITION BREVET	14
1. GENERALITES	14
1.1. Nature du titre contesté	14
1.2. Qualité à agir et représentation de l'opposant	14
1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition	14
1.2.2. Pluralité d'oppositions	15
1.3. Délai d'opposition	15
1.4. Motifs d'opposition	15
1.5. Portée de l'opposition	16
1.6. Parties à la procédure d'opposition	16
1.7. Equipe chargée de l'examen d'opposition	17
1.8. Information du public	17
2. MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'OPPOSITION	18
2.1. Dépôt électronique	18
2.1.1. Portail de l'opposition brevet	18
2.1.2. Signature de la demande d'opposition	18
2.2. Contenu de la demande d'opposition	19
2.2.1. Identité de l'opposant	19
2.2.2. Désignation du mandataire	19
2.2.3. Références du brevet contre lequel l'opposition est formée	19
2.2.4. Déclaration précisant la portée de l'opposition, les motifs sur lesquels celle-ci se fonde ainsi que les faits invoqués et les pièces produites à l'appui de ces motifs	20
2.2.5. Justification du paiement de la redevance d'opposition	20
2.2.6. Pièces et informations communiquées après la formation de la demande d'opposition	21
3. INSTRUCTION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	21
3.1. Phase de recevabilité	22
3.1.1. Examen de recevabilité	22
3.1.2. Motifs d'irrecevabilité	22

3.1.3. Notification à titre de service	24
3.1.4. Notification avant décision d'irrecevabilité	24
3.1.5. Décision d'irrecevabilité	24
3.1.6. Jonction de procédures	24
3.2. Phase d'instruction	25
3.2.1. Phase d'information et de recueil de l'avis du titulaire du brevet	25
3.2.2. Phase d'élaboration de l'avis d'instruction par l'INPI	25
3.2.3. Phase écrite	25
3.2.4. Phase orale	25
3.2.5. Fin de la phase d'instruction	25
3.3. Phase de décision	25
3.3.1. Silence vaut rejet (SVR)	25
3.3.2. Décision statuant sur l'opposition	25
3.3.3. Répartition des frais	25
3.4. Après la décision statuant sur l'opposition	25
3.4.1. Recours	25
3.4.2. Après une décision de révocation partielle	25
3.4.3. Publication d'un nouveau fascicule de brevet	25
4. DETAILS ET PARTICULARITES DE LA PROCEDURE	25
4.1. Principe du contradictoire	25
4.2. Délais impartis	25
4.3. Modifications du brevet	25
4.4. Moyens tardifs	25
4.5. Langue	26
4.6. Suspension de la procédure	26
4.7. Retrait	26
4.8. Clôture de la procédure	26
5. INTERACTION AVEC D'AUTRES PROCEDURES	26
5.1. Interactions avec la procédure de limitation	26
5.2. Interactions avec des procédures judiciaires	26

Ce document est édité par l'INPI. Il est protégé par le droit d'auteur. Sa reproduction et son utilisation sont autorisées à des fins non commerciales, à condition de citer la source comme suit :  
 INPI – Autres procédures – Directives brevets et certificats d'utilité. – Mars 2019

# NOTE PRÉLIMINAIRE

---

A compter du 19 novembre 2018, les **procédures relatives aux brevets s'effectuent sous forme électronique**, au format Open XML (.docx), sur le site internet de l'INPI accessible par le Portail brevets, via l'interface <https://procedures.inpi.fr>, à l'exception de la consultation de document qui s'effectue au siège de l'INPI :

15, rue des Minimes,

CS 50001

92677 Courbevoie Cedex

Les procédures citées ci-après disposent, généralement, chacune d'un **espace dédié sur l'interface** <https://procedures.inpi.fr>. Vous devez recourir à cet espace dédié pour effectuer l'ensemble des formalités liées à la procédure.

Pour plus de précisions quant aux dépôts de pièces sous forme électronique, veuillez-vous référer aux [Directives brevets et certificats d'utilité, Section A – Modalités de dépôt](#).

Dans les pages suivantes, les références figurant dans la marge de gauche concernent :

- ▶ soit les textes officiels régissant les brevets français :
  - L = partie législative du Code de la Propriété Intellectuelle
  - R = partie réglementaire du Code de la Propriété Intellectuelle
  - A = arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets.
  - RCCE = règlement N° 1768/92 du Conseil des Communautés Européennes concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments.
  - TCE = Traité instituant les Communautés Européennes.
  - Décision : Décision du Directeur général de l'INPI.
- ▶ soit des décisions prises par des juridictions françaises :
  - TGI = Tribunal de Grande Instance
  - CA = Cour d'Appel
  - CE = Conseil d'Etat
  - C.Cass = Cour de Cassation
- ▶ soit les normes OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle).
- ▶ soit les directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office Européen des Brevets (OEB) et les décisions prises par les Chambres et Grande Chambre de Recours de l'Office Européen des Brevets (CR-OEB et GCR-OEB).

Les passages directement repris des textes législatifs ou réglementaires sont signalés par des caractères en italique et des guillemets.

## **DATES DE MISES À JOUR :**

### **Livre I :**

Section A : décembre 2018  
Section C Chapitres I à V : septembre 2016  
Section C Chapitre VI : mars 2019  
Section C Chapitre VII 2. Exceptions à la brevetabilité : mars 2017  
Section C Chapitre VII 4.2 f) Utilisation de substances... : mars 2017  
Section C Chapitre VIII : septembre 2016  
Section C Chapitre X : mars 2019  
Section C Chapitre XI : mai 2016  
Section D : janvier 2017  
Section G : janvier 2017  
Section H Chapitre I : mars 2019

### **Livre II :**

Section D : juin 2017

### **Livre III :**

Section A : décembre 2018  
Section B Chapitre I : juillet 2020  
Section B Chapitre II : juillet 2020  
Section B Chapitre III 3.1 : juillet 2020  
Section B Chapitre III 3.2 à 3.4 (en cours de rédaction)  
Section B Chapitres IV à V (en cours de rédaction)

# INTRODUCTION

## Titres de propriété industrielle protégeant les inventions

Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont les suivants :

- les brevets d'invention,
- les certificats d'utilité,
- les certificats complémentaires de protection.

	Brevet	Certificat d'utilité	Certificat complémentaire de protection
<b>Objet</b>	Toute invention brevetable	Toute invention brevetable	Principe actif ou composition de principes actifs protégé(e) par un brevet produisant effet en France et incorporé(e) à au moins un médicament faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.
<b>Durée</b>	20 ans à compter du jour du dépôt de la demande	6 ans à compter du jour du dépôt de la demande	Durée maximale de 5 ans à compter du terme légal du brevet de base et variable en fonction du délai entre le dépôt de la demande du brevet de base et l'octroi de la première autorisation de mise sur le marché dans la Communauté.
<b>Rapport de recherche</b>	Délivré avec un rapport de recherche citant les éléments de l'état de la technique susceptibles d'affecter sa brevetabilité.	Délivré sans rapport de recherche	Néant, le brevet de base ayant déjà fait l'objet d'un rapport de recherche.
<b>Possibilité de transformation</b>	Une demande de brevet peut être transformée en demande de certificat d'utilité.	Néant	Néant

Sauf indication contraire, les termes "brevet" et "demande de brevet" utilisés dans les directives s'appliquent également aux certificats d'utilité et aux demandes de certificat d'utilité.

## SECTION A – PROCÉDURE DE LIMITATION ET DE RENONCIATION

L.613-24 2224 C. Civ	Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, soit renoncer à la totalité du brevet (renonciation totale) ou à une ou plusieurs revendications (renonciation partielle), soit limiter la portée du brevet en modifiant une ou plusieurs revendications (limitation).
L. 611-2 R. 617-2	Cette possibilité s'applique aux brevets français ou à la partie française des brevets européens et permet au titulaire de modifier ses revendications pour en limiter l'objet après la délivrance du titre.

### 1. RECEVABILITE D'UNE REQUÊTE EN RENONCIATION OU EN LIMITATION

R.613-45	Les cas d'irrecevabilité de la requête en renonciation ou en limitation sont limitativement énumérés par la loi.
----------	--

Selon l'article R. 613-45 CPI : « *La requête doit, pour être recevable :*

*1° Emaner du titulaire du brevet inscrit, au jour de la requête, sur le Registre national des brevets, ou de son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre à la requête un pouvoir spécial de renonciation ou de limitation. Si le brevet appartient à plusieurs personnes, la renonciation ou la limitation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble de celles-ci (cf. 1.1 infra) ;*

*2° Etre accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite (cf. 1.2 infra) ;*

*3° Ne viser qu'un seul brevet (cf. 1.3 infra) ;*

*4° Etre accompagnée, si des droits réels, de gage ou de licence ont été inscrits au Registre national des brevets, du consentement des titulaires de ces droits (cf. 1.4 infra) ;*

*5° Etre accompagnée, lorsque la limitation est requise, du texte complet des revendications modifiées et, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés (cf. 1.5 infra). »*

L. 114-5 CRPA  
L. 114-6 CRPA

Si l'une des conditions de recevabilité de la requête n'est pas respectée, la requête n'est pas recevable. Une notification avant décision d'irrecevabilité est envoyée au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour compléter ou corriger la requête. En l'absence de réponse satisfaisante, une décision d'irrecevabilité sera envoyée au demandeur.

R. 411-17

Si la requête est irrecevable, la redevance de limitation ou de renonciation n'est pas remboursée.

#### **1.1. Première condition : émaner du titulaire du brevet**

##### **1.1.1 Identification du demandeur**

La requête doit émaner du titulaire du brevet inscrit, au jour de la requête, sur le Registre national des brevets (RNB), ou de son mandataire.

La non concordance entre le nom du demandeur sur la requête et celui figurant sur l'état des inscriptions au RNB rend la requête irrecevable.

Si le brevet appartient à plusieurs personnes, la renonciation ou la limitation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble de celles-ci.

##### **1.1.2 Erreur sur la requête**

Une erreur sur la requête, par exemple sur le nom du titulaire, qui empêche d'identifier le titulaire inscrit sur le RNB le jour de la requête, rend la requête irrecevable.

### **1.1.3 Représentation par un mandataire et exigences relatives aux pouvoirs**

Il découle de l'article L.422-4 CPI que, pour procéder à une limitation, le titulaire qui se fait représenter ne peut faire appel qu'à un mandataire habilité :

- une personne inscrite sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'INPI avec la mention de spécialisation "brevets",
- un avocat,
- une entreprise ou un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié,
- une organisation professionnelle spécialisée,
- une personne inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur général de l'INPI, regroupant des spécialistes en propriété industrielle autres que les conseils en propriété industrielle,
- un professionnel d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, habilité à représenter des tiers devant l'office de propriété industrielle de son pays intervenant à titre occasionnel.

L. 422-4

Si la requête émane d'un mandataire, ce dernier doit y joindre un pouvoir spécial c'est-à-dire un pouvoir spécifiquement donné pour procéder à la limitation ou à la renonciation du brevet identifié dans la requête (ce qui exclut les « pouvoirs généraux »), sauf si le mandataire a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat.

A défaut d'un tel pouvoir ou si le pouvoir est non conforme aux exigences ci-dessus, la requête est irrecevable.

## **1.2. Deuxième condition : le paiement**

La requête doit être accompagnée de la justification du paiement de la redevance prescrite. Il n'y a pas de délai supplémentaire prévu pour le paiement au-delà du jour de la requête.

L. 612-20  
Art. 2 de l'arrêté  
du 24 avril 2008  
relatif aux  
redevances de  
procédures perçues  
par l'INPI

Pour les brevets ayant bénéficié d'une réduction du taux des redevances au moment du dépôt, la redevance de requête en limitation pourra être acquittée au taux réduit.

## **1.3. Troisième condition : un seul brevet**

La requête ne doit viser qu'un seul brevet, sous peine d'irrecevabilité.

## **1.4. Quatrième condition : le consentement des titulaires des droits**

La requête doit être accompagnée, si des droits réels, de gage ou de licence ont été inscrits au RNB, du consentement des titulaires de ces droits. L'INPI vérifie l'état des inscriptions au RNB pour savoir s'il existe des titulaires de droits réels, de gage ou de licence.

Le consentement d'un titulaire de droits peut prendre la forme d'une attestation dûment signée par ce dernier, par exemple une attestation signée par le licencié.

Cette attestation doit être fournie le jour de la requête, sous peine d'irrecevabilité.



### **1.5. Cinquième condition : le texte complet des revendications modifiées (condition applicable aux demandes de limitation uniquement)**

La requête doit être accompagnée, lorsque la limitation est requise, du texte complet des revendications modifiées et, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés.

Les revendications subsidiaires rendent la requête irrecevable.

## **2. RENONCIATION**

Que la renonciation soit totale ou partielle, la requête ne doit pas contenir de revendications.

La fourniture d'un jeu de revendications modifiées dans une requête en renonciation (partielle ou totale) entraîne le rejet de la requête. Le requérant sera notifié du caractère irrecevable de sa demande et devra choisir entre poursuivre la procédure en renonciation ou la retirer et déposer une nouvelle requête en limitation.

Si le requérant choisit de poursuivre la procédure en renonciation, le jeu de revendications fourni avec la requête ne sera pas pris en compte. En l'absence de choix, la requête sera rejetée.

Si les conditions de recevabilité de la requête sont toutes remplies, il sera procédé à l'inscription de la renonciation au RNB. Un avis d'inscription est adressé à l'auteur de la renonciation.

## **3. LIMITATION (RECEVABLE)**

L'examen de fond de la limitation commence uniquement si la requête est recevable.

L'examen se fonde sur le brevet tel que modifié dans la plus récente des procédures, à savoir tel que délivré ou antérieurement limité ou modifié, notamment lors d'une procédure d'opposition, de limitation ou de renonciation.

### **3.1. Examen de fond**

Selon l'article R. 613-45 CPI : « *Si, lorsque la limitation est demandée, les revendications modifiées ne constituent pas une limitation par rapport aux revendications antérieures du brevet ou si elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L. 612-6 CPI, notification motivée en est faite au demandeur.* »

Ainsi, l'examineur chargé d'étudier la demande en limitation doit s'assurer que les revendications modifiées vérifient deux conditions :

Elles doivent constituer une limitation par rapport aux revendications antérieures (cf. 3.1.1 infra) et doivent être conformes à l'article L. 612-6 CPI (cf. 3.1.2 infra).

#### **3.1.1. « Constituer une limitation »**

Le terme "limitation" doit être interprété comme signifiant une réduction de l'étendue de la protection conférée par les revendications. De simples clarifications ou modifications apportées pour protéger un objet différent ne doivent pas être considérées comme des limitations.

Des cas particuliers peuvent se présenter :

*a) Limitation d'une revendication dépendante sans limitation de la revendication principale*

Au titre de l'article L. 613-24 CPI il est possible de modifier une ou plusieurs revendications, sans exiger une modification des revendications principales du brevet. Il est donc possible d'accepter une limitation portant uniquement sur une ou plusieurs revendications dépendantes.

*b) Ajout d'une revendication*

Chaque modification apportée doit être une limitation ou la conséquence nécessaire de la limitation. Ainsi ne sont pas acceptés :

- l'ajout d'une revendication dont la portée est plus large que l'objet de l'invention brevetée ;
- l'ajout d'une revendication de portée plus restreinte qui ne limite pas les revendications antérieures, même si cet ajout ne constitue pas une extension de la portée générale du titre, cet ajout visant uniquement à compléter la protection.

*c) Modifications rédactionnelles*

L'article R. 612-36 CPI ne s'applique pas aux limitations. Ainsi les rectifications de fautes d'expression ou de transcription, ainsi que des erreurs matérielles ne sont pas autorisées.

Il n'est pas non plus possible de profiter d'une limitation pour procéder à des modifications non limitatives qui viseraient, par exemple, à améliorer la rédaction des revendications.

Chaque modification apportée au brevet doit constituer en elle-même une limitation.

Une modification rédactionnelle qui ne constitue pas une limitation n'est pas acceptable, sauf à ce qu'elle soit la conséquence nécessaire de la limitation.

Ainsi, sont refusées des modifications visant à corriger un rattachement erroné de revendication dépendante.

En revanche, a été accepté de développer l'ancienne revendication d'utilisation, dans la mesure où les revendications de produit auxquelles elle était rattachée ont disparu. En raison de la disparition du rattachement, le requérant n'avait pas d'autre choix que de développer la revendication d'utilisation pour reprendre le contenu des revendications de produit supprimées ; la modification rédactionnelle étant une conséquence nécessaire de la limitation opérée, elle peut être acceptée.

De même, la suppression des termes « en particulier », « par exemple », « notamment » constitue une limitation car une caractéristique facultative devient obligatoire.

*d) Suppression de revendication*

Dans la mesure où une revendication, même dépendante, donne un droit au titulaire, la suppression d'une revendication restreint les droits conférés au breveté et constitue bien une limitation.

*e) Cas des changements de catégorie des revendications antérieures*

En règle générale, un changement de catégorie de revendication ne constitue pas une limitation.

### **3.1.2. Etre « conforme à l'article L. 612-6 »**

Selon l'article L. 612-6 CPI : « *Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.* »

L'examen de cette condition est identique à celui réalisé lors de la procédure de délivrance du brevet.

### **3.1.3 Modification de la description et des dessins**

L'article R. 613-45 CPI dispose que la demande de limitation doit être accompagnée du texte complet des revendications modifiées « *et, le cas échéant, de la description et des dessins tels que modifiés* ».

Ainsi la description et les dessins peuvent être modifiés dans la limite nécessaire pour être mis en conformité avec les revendications limitées.

## **3.2. Spécificité des brevets EP**

Le directeur de l'INPI est habilité à limiter la partie française d'un brevet européen.

### **3.2.1. Cas d'une procédure pendante à l'OEB**

Une requête en limitation de la partie française d'un brevet européen reste recevable, même si une procédure d'opposition ou un recours sur une procédure d'opposition ou une limitation centralisée est pendante devant l'Office européen des brevets (OEB).

L'examen se fonde sur le brevet tel que modifié dans la plus récente des procédures, à savoir tel que délivré ou antérieurement limité ou modifié, notamment lors d'une procédure d'opposition, de limitation ou de renonciation.

### **3.2.2. Langues et traductions**

Les pièces de la requête présentées à l'INPI dans le cadre d'une procédure de limitation doivent être en français.

Les dispositions résultant de l'accord de Londres étant des dispositions procédurales d'application immédiate, elles ont vocation à s'appliquer à tout brevet EP, qu'il ait été déposé/délivré avant ou après la date d'entrée en vigueur desdites dispositions.

En vertu de l'article L.614-7 CPI, « *Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de procédure devant l'Office européen des brevets créé par la convention de Munich est le texte qui fait foi* », l'INPI doit examiner la limitation à la lumière du texte rédigé dans la langue de procédure, sans exiger de traduction en français.

Quelle que soit la langue de procédure, seul le texte des revendications en langue française est inscrit au RNB.

## **3.3. Traitement des irrégularités**

En cas d'irrégularité, conformément à l'article R. 613-45 CPI, une notification est adressée au déposant, lui ouvrant un délai pour régulariser sa demande de limitation ou présenter des observations. Ce délai de deux mois est prorogeable une fois, sur simple requête écrite de la part du demandeur, avant son expiration.

La réponse du déposant à la notification doit permettre de régulariser la limitation, sous peine de rejet.

L'INPI n'examinera aucune pièce fournie en dehors du délai imparti.  
Le titulaire peut cependant retirer sa requête et en déposer une nouvelle.

Si le déposant fournit, en réponse à une notification, plusieurs propositions de régularisations, il est informé que celles-ci ne sont pas recevables. Le déposant peut reformuler sa réponse tant que le délai initial imparti dans la notification d'irrégularité n'est pas échu.

### **3.4. Communication venant de tiers**

Les observations de tiers sont irrecevables dans le cadre de la procédure en limitation.

### **3.5. Retrait**

Le titulaire peut à tout moment demander à retirer sa requête en limitation. L'INPI notifie au déposant que celle-ci est classée sans suite. Aucun remboursement ne sera effectué.

La demande en limitation retirée sera rendue publique.

### **3.6. Rejet et recours**

La demande de limitation est rejetée lorsqu'elle n'est pas régularisée dans les délais impartis (cf. 3.3 supra).

Le rejet d'une demande de limitation est une décision du directeur de l'INPI qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour d'appel de Paris dans les délais prévus par le Code de procédure civile (cf. Directives « La délivrance des brevets et des certificats d'utilité », section E, 3.2.).

### **3.7. Acceptation**

Après que la requête a été reconnue conforme aux dispositions des articles L. 613-24 CPI et R. 613-45 CPI, la limitation est acceptée.

Une décision d'acceptation est adressée au requérant.

## **4. INSCRIPTION ET CONSULTATION**

Toutes les pièces échangées dans le cadre d'une procédure de renonciation ou de limitation, sauf celles expressément écartées par l'article R.612-41 CPI, sont consultables.

Les limitations et les renonciations font l'objet d'une inscription au RNB et d'une mention au BOPI.

## **5. DELAI DE REJET IMPLICITE D'UNE DEMANDE DE RENONCIATION OU DE LIMITATION SUITE AU DECRET N°2015-1436 DU 6 NOVEMBRE 2015**

Le décret n°2015-1436 du 6 novembre 2015 soumet la procédure de limitation et de renonciation au principe « silence vaut rejet » au terme d'un délai d'un an à compter

du dépôt de la demande. Ce délai est interrompu en cas de notification d'irrégularité de l'INPI.

Ce décret s'applique à toutes les demandes de renonciation et de limitation déposées à compter du 12 novembre 2014.

Dans le cas de demandes de limitation, il en découle que l'ensemble des irrégularités affectant la demande sont notifiées dans un délai d'un an à compter du dépôt de celle-ci. Si les observations présentées ne permettent pas de lever l'objection ou en l'absence de régularisation dans le délai imparti, la demande de limitation fait l'objet d'une décision de rejet.

La décision de rejet est notifiée dans le délai d'un an suivant la réponse du demandeur à la notification.

## SECTION B – PROCEDURE D’OPPOSITION BREVET

L’ordonnance n° 2020-116 du 12 février 2020 et le décret n° 2020-225 du 6 mars 2020 portant création d’un droit d’opposition aux brevets d’invention sont entrés en vigueur le 1er avril 2020. La procédure d’opposition est applicable aux brevets d’invention dont la mention de délivrance a été publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle à compter de cette date.

### 1. GENERALITES

#### 1.1. Nature du titre contesté

L. 613-23

Tout brevet délivré en application de l’article L. 612-17, dont la mention de délivrance a été publiée à compter du 1er avril 2020 au Bulletin officiel de la propriété industrielle, peut faire l’objet d’une opposition auprès du directeur général de l’Institut national de la propriété industrielle.

L. 611-2

La procédure d’opposition s’applique exclusivement aux brevets d’invention délivrés par l’INPI et n’est pas applicable à :

- un certificat d’utilité (CU),
- un certificat complémentaire de protection (CCP).

#### 1.2. Qualité à agir et représentation de l’opposant

L. 613-23

Toute personne, physique ou morale, peut former opposition à l’exception du titulaire du brevet contesté. L’opposant n’est pas tenu de démontrer d’un intérêt à agir.

R. 613-44  
R. 612-2

L’opposant peut agir personnellement ou par l’intermédiaire d’un mandataire remplissant les conditions prévues à l’article R. 612-2.

L’opposant a l’obligation de désigner un mandataire au plus tard dans le délai de neuf mois pour former opposition si :

- l’opposant n’a pas son domicile ou son siège en France, dans un Etat membre de l’Union européenne ou dans un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen ;
- il y a une pluralité de co-opposants formant conjointement une seule et même opposition ; par conséquent un mandataire commun doit être constitué.

*(renvoi aux conditions de représentation de la procédure de délivrance des brevets et des certificats d’utilité, Section B – Examen administratif, chapitre II - Examen de régularité, 2. Représentation).*

##### 1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition

R. 613-44 al 4

Plusieurs opposants peuvent former conjointement une seule et même opposition. Dans ce cas, une seule demande d’opposition doit être déposée avec un seul formulaire à remplir en ligne et une seule redevance d’opposition à acquitter. Les co-opposants doivent constituer un mandataire commun au plus tard dans le délai de 9 mois pour former opposition (*renvoi 1.2. Qualité à agir et représentation de l’opposant*).

R. 612-2

Dans cette situation, tous les co-opposants sont considérés comme une seule partie et ils agissent conjointement et de façon solidaire. Il est impératif que l’identité de tous les co-opposants soit connue à tout moment.

### 1.2.2. Pluralité d'oppositions

R. 613-44-3 Plusieurs oppositions formées par des opposants différents peuvent porter sur un même brevet. Dans ce cas, une demande d'opposition doit être déposée avec un formulaire à remplir en ligne par chaque opposant et une redevance doit être acquittée pour chaque demande d'opposition. Dans cette situation, chaque opposant est considéré comme une partie de façon individuelle et indépendante.

Les différentes oppositions formées contre un même brevet seront jointes par l'INPI pour être examinées dans une seule et même procédure sous réserve de leur recevabilité. Cette jonction est notifiée aux parties ([renvoi 3.1.6. Jonction de procédures](#)).

### 1.3. Délai d'opposition

L. 613-23  
R 613-44 al1 Le délai pour former une opposition est de neuf mois à compter de la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle de la mention de délivrance du brevet contesté.

L. 612-16 Le recours en restauration prévu à l'article L. 612-16 n'est pas applicable à ce délai pour former une opposition.

R. 618-3 al 2 Le délai d'opposition étant exprimé en mois, il expire « le jour du dernier mois [...] qui porte le même quantième que le jour [...] de l'événement qui fait courir le délai ».

Par ailleurs : « À défaut de quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois ». Ainsi, en cas de publication de la mention de délivrance d'un brevet un 31 juillet, le délai de neuf mois expire le 30 avril suivant.

R. 618-3 al 5 Si le délai d'opposition expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ou un jour où l'INPI est fermé par décision du directeur général de l'INPI, le délai imparti pour faire opposition « est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

Exemple : si la date de publication au BOPI de la mention de délivrance d'un brevet est le vendredi 3 avril 2020, le délai pour former opposition expire le 3 janvier 2021, qui est un dimanche. Ainsi le délai est prorogé au lundi 4 janvier 2021.

### 1.4. Motifs d'opposition

L. 613-23-1 L'opposition ne peut être fondée que sur un ou plusieurs des motifs suivants :

- L. 613-23-1 1°
- l'objet du brevet n'est pas nouveau (L. 611-10, 1. et L. 611-11) ;
  - l'objet du brevet n'implique pas d'activité inventive (L. 611-10, 1. et L. 611-14) ;
  - l'objet du brevet n'est pas susceptible d'application industrielle (L. 611-10, 1. et L. 611-15) ;
  - l'objet du brevet n'est pas une invention (L. 611-10, 1. à 3.) ;
  - l'objet du brevet n'est pas brevetable aux termes de articles L. 611-16 à L. 611-19 ;
- par exemple :
- l'objet du brevet consiste en une méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal ou en une méthode de diagnostic appliquée au corps humain ou animal (L. 611-16) ;
  - l'objet du brevet concerne une invention dont l'exploitation commerciale serait contraire à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (L. 611-17) ;

L. 613-23-1 2°

L. 613-23-1 3°

- l'objet du brevet concerne une invention portant sur le corps humain, ses éléments et ses produits (L. 611-18) ;
  - l'objet du brevet concerne une invention portant sur les races animales, les variétés végétales, les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux, les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés (L. 611-19) ;
- le brevet n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (L. 613-23-1 2°) ;
- l'objet du brevet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée. (L. 613-23-1 3°).

Chacun des motifs énumérés ci-dessus est considéré comme un motif distinct d'opposition.

Concernant l'examen de ces motifs, se référer aux directives brevets ([renvoi Section C – Examen technique, chapitre VII - Brevetabilité](#)).

### **Motifs qui ne sont pas des motifs d'opposition**

Une opposition ne peut être fondée sur un motif autre que ceux énumérés ci-dessus.

Ainsi une opposition ne peut pas être fondée, par exemple, sur l'affirmation que les revendications manquent de clarté ou ne sont pas fondées sur la description (L. 612-6), qu'il y a un défaut d'unité d'invention (L. 612-4), que la désignation de l'inventeur est inexacte ou encore que le titulaire du brevet n'a pas le droit au brevet français. Pour ce dernier point, il faut introduire une action en revendication de propriété.

Une opposition ne peut pas non plus être fondée valablement sur la seule allégation que la priorité n'a pas été valablement revendiquée. Toutefois, dans la procédure d'opposition, la question de la priorité doit être examinée lorsqu'elle détermine l'opposabilité d'un état de la technique cité en relation avec un motif d'opposition visé à l'article L. 613-23-1 1°.

### **1.5. Portée de l'opposition**

L'opposition peut porter sur tout ou partie du brevet délivré. L'opposant doit préciser clairement si l'opposition vise l'ensemble du brevet ou uniquement certaines revendications. Dans ce cas, l'opposant doit indiquer les revendications visées par l'opposition.

### **1.6. Parties à la procédure d'opposition**

Les parties à la procédure d'opposition sont le titulaire du brevet inscrit au registre national des brevets ainsi que le ou les opposants dont l'opposition est recevable.

Lorsque plusieurs opposants forment conjointement une seule et même opposition, tous les co-opposants sont considérés comme une seule et même partie ([renvoi 1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition](#)).

Art. 4 de la décision n°2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

R. 613-44-3



Lorsqu'une opposition est retirée, l'opposant, ou les co-opposants en cas d'opposition formée conjointement, ne sont plus partie à la procédure à compter de la date de la réception du retrait de l'opposition (*renvoi 4.7. Retrait*).

Il n'est pas prévu dans les textes qu'un tiers puisse intervenir dans la procédure d'opposition, ni que des observations de tiers puissent être déposées pendant la procédure d'opposition. Cela ne fait pas obstacle, à ce que pendant le délai d'opposition, le tiers forme lui-même opposition.

### **1.7. Equipe chargée de l'examen d'opposition**

L'examen de recevabilité est réalisé par un agent administratif. A compter du début de la phase d'instruction, l'opposition est instruite par un ingénieur examinateur référent. Il est assisté par deux ingénieurs examinateurs au regard du domaine technique du brevet contesté. Si les circonstances l'exigent, le référent peut également se faire assister par un expert juridique de l'INPI.

Lors de la phase orale, une commission d'opposition est constituée par le référent et ses deux assesseurs techniques, et le cas échéant par l'expert juridique, pour recueillir les observations orales des parties. Les débats sont dirigés par le référent qui est habilité à cet effet par décision du directeur général de l'INPI.

Le référent est le garant du bon déroulement de la procédure et de la qualité de l'examen, son avis est prépondérant tout au long de l'instruction. Le référent ne peut être la personne qui a instruit la demande de brevet contesté.

### **1.8. Information du public**

Pour assurer la bonne information des tiers, l'opposition est inscrite au Registre national des brevets dès sa formation. Sont également inscrites au registre les décisions d'irrecevabilité, de clôture ainsi que celles statuant sur l'opposition.

Par ailleurs, à compter de l'expiration du délai de 9 mois pour former opposition, les documents et échanges entre l'INPI et les parties sont diffusés sur les bases publiques y compris pour les oppositions irrecevables.

Toutefois, sont exclus de la communication au public :

- les brouillons et les projets de décision et d'avis, ainsi que les pièces non communiquées au demandeur servant à la préparation de ces décisions et avis ;
- les pièces comportant des données à caractère personnel. L'INPI ne rendra publique ces pièces qu'après occultations de ces mentions ;
- les pièces susceptibles de porter atteinte au secret des affaires à la requête de la partie intéressée. Cette requête doit être motivée et préciser les raisons pour lesquelles les pièces visées ne doivent pas être diffusées. Les pièces visées par une requête sont provisoirement exclues de la diffusion jusqu'à une décision statuant sur la requête. Conformément au respect du principe du contradictoire, une telle requête ne peut pas faire obstacle à la transmission à l'autre partie des pièces communiquées dans le cadre de la procédure d'opposition ;
- les observations de tiers dans la mesure où elles ne sont pas admises dans la procédure d'opposition.

Art. 6 de la  
décision n°  
2020-34 relative  
aux modalités de  
la procédure  
d'opposition

R. 613-44-5

R. 613-44-2 al 5  
R. 613-44-12 al 3  
R. 613-44-7 al 2

R. 612-41

L312-1-2 CRPA

## 2. MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'OPPOSITION

### 2.1. Dépôt électronique

#### 2.1.1. Portail de l'opposition brevet

R.613-44-1

Le dépôt d'une demande d'opposition contre un brevet d'invention ainsi que les pièces complémentaires y afférentes s'effectue sous forme électronique, par toute personne physique ou morale répondant aux conditions fixées par l'article L. 613-23 et R.612-2 (*renvoi 1.2. Qualité à agir et représentation de l'opposant*).

Art. 1 à 4, 8, 9 et 11 de la décision n° 2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

Le dépôt d'une demande d'opposition contre un brevet d'invention est effectué sous forme électronique via un formulaire en ligne accessible sur le portail de l'opposition.

Le portail de l'opposition brevet de l'INPI est disponible tous les jours, 24 heures sur 24. Pour accéder au portail de l'opposition brevet, l'opposant doit avoir un accès Internet et posséder une adresse électronique.

Le portail de l'opposition brevet est accessible *via* le portail e-procédures d'accès aux procédures en ligne de l'INPI à l'adresse <https://procedures.inpi.fr>, sur lequel l'opposant doit se connecter :

- s'il a un compte, en saisissant ses identifiants personnels (adresse électronique et mot de passe qu'il a choisi) ;
- s'il n'a pas de compte, en créant un compte e-procédures.

Une fois connecté au portail e-procédures, le portail de l'opposition brevet est accessible via l'entrée dédiée du menu « BREVETS ».

L'opposant peut créer des projets de dépôts d'opposition, lesquels sont sauvegardés pendant au moins le délai de 9 mois pour former opposition. Le déposant peut suspendre ou abandonner son projet de dépôt à tout moment.

Les projets de dépôt d'opposition ne sont ni inscrits au registre ni diffusés sur les bases publiques.

Toutes les pièces émanant de l'opposant doivent être transmises exclusivement *via* le portail de l'opposition brevet dans des fichiers au format PDF (Portable Document Format). Elles doivent être de bonne qualité et lisibles.

La date de réception à l'INPI de la demande d'opposition est la date d'effet du paiement. L'opposition n'est formée qu'après le paiement de la redevance d'opposition (*renvoi 2.2.5. Justification du paiement de la redevance d'opposition*).

Un numéro de demande d'opposition et la date de demande d'opposition sont alors attribués par l'INPI et communiqués dans un récépissé adressé électroniquement à l'opposant. Ce numéro de demande d'opposition DMxxxxxxx doit être mentionné sur toutes les pièces fournies en cours de procédure par l'opposant (*renvoi Aide en ligne du portail de l'opposition : [https://oppobr.inpi.fr/asset/pdf/aide\\_en\\_ligne\\_oppobr.pdf](https://oppobr.inpi.fr/asset/pdf/aide_en_ligne_oppobr.pdf)*).

En cas de défaillance du service électronique de l'INPI, et seulement dans ce cas de figure, un dépôt par télécopie est accepté à condition d'être régularisé sur le site internet de l'INPI dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la télécopie.

#### 2.1.2. Signature de la demande d'opposition

La demande d'opposition est présentée par l'opposant agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ainsi, le signataire de la demande d'opposition doit avoir qualité à agir ou à représenter (*renvoi 3.1.2. Motifs d'irrecevabilité*).

## 2.2. Contenu de la demande d'opposition

Art. R. 613-44-1 :

« La demande d'opposition est présentée par écrit selon les conditions et modalités précisées par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle. Elle comprend :

1° L'identité de l'opposant ;

2° Les références du brevet contre lequel est formée l'opposition ;

3° Une déclaration précisant la portée de l'opposition, les motifs sur lesquels celle-ci se fonde ainsi que les faits invoqués et les pièces produites à l'appui de ces motifs;

4° La justification du paiement de la redevance due ;

5° Le cas échéant, la désignation du mandataire et, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, son pouvoir.

Les pièces et informations mentionnées aux 1° à 5° doivent être fournies dans le délai mentionné à l'article R. 613-44. Le fondement et la portée de l'opposition ne peuvent être étendus après l'expiration de ce délai. »

### 2.2.1. Identité de l'opposant

R. 613-44-1,1°

Lors du dépôt de la demande d'opposition, l'opposant ou les co-opposants doivent renseigner leur identité dans le portail de l'opposition brevet.

S'il s'agit d'une personne physique, il doit notamment renseigner son nom, son prénom et son domicile.

S'il s'agit d'une personne morale, il doit notamment renseigner sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège.

### 2.2.2. Désignation du mandataire

R. 613-44-1,5°

S'il y a lieu, l'opposant doit fournir la désignation du mandataire constitué au plus tard dans le délai de 9 mois pour former opposition en renseignant son identité et, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, fournir la copie d'un pouvoir ([renvoi 1.2. Qualité à agir et représentation de l'opposant](#)).

Art. 4 de la décision n° 2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

Le pouvoir doit être daté, comporter la signature manuscrite de l'opposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, l'indication de la qualité du signataire.

L'INPI demeure néanmoins libre d'exiger la présentation du document original à tout moment de la procédure.

### 2.2.3. Références du brevet contre lequel l'opposition est formée

R. 613-44-1, 2°

L'opposant doit préciser les mentions nécessaires pour identifier le brevet contesté. Il doit renseigner le numéro de publication du brevet contesté sur le portail de l'opposition brevet. Ce dernier recherche dans la base de données brevets de l'INPI et renseigne automatiquement, avec le contrôle et la confirmation de l'opposant, les informations suivantes : le titre, la classification internationale principale, les dates de dépôt, de publication de la demande et de publication de la mention de la délivrance du brevet contesté.

R. 613-44-1 3°

Art. 4 de la décision n° 2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

#### **2.2.4. Déclaration précisant la portée de l'opposition, les motifs sur lesquels celle-ci se fonde ainsi que les faits invoqués et les pièces produites à l'appui de ces motifs**

L'opposant doit fournir une déclaration comportant :

- la portée de l'opposition ;
- le ou les motifs sur lesquels l'opposition est fondée ;
- le mémoire d'opposition, à savoir les faits et arguments sur lesquels l'opposition est fondée ;
- ainsi que les pièces produites à l'appui du mémoire.

#### **La portée et les motifs**

L'opposant doit renseigner dans le formulaire en ligne sur le portail de l'opposition brevet :

- la portée de l'opposition : si l'opposition vise l'ensemble du brevet ou uniquement certaines revendications.
- le ou les motifs d'opposition sur lesquels l'opposition est fondée.

#### **Le mémoire**

L'opposant doit fournir un mémoire d'opposition qu'il doit charger dans le portail de l'opposition brevet.

Le mémoire doit être intégralement rédigé en langue française conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ([renvoi 4.5. Langue](#)).

Le mémoire doit préciser les faits et arguments sur lesquels l'opposition est fondée. Chaque motif d'opposition doit faire l'objet d'une argumentation complète appuyée par des faits et des pièces le cas échéant.

Le seul dépôt d'un élément de preuve ou l'indication d'un fait sans motivation est insuffisant pour étayer un motif d'opposition.

#### **Les pièces produites à l'appui du mémoire**

Les pièces citées dans le mémoire à l'appui des faits et des arguments invoqués peuvent être notamment des publications de documents brevets, des publications scientifiques, des articles de presse, des preuves d'usage antérieur, des témoignages...

Ces pièces doivent être fournies via le portail de l'opposition brevet.

Les pièces jointes à l'opposition, tant au dépôt que tout au long de la procédure, doivent être produites en français ou, le cas échéant, avec une traduction en langue française à peine d'irrecevabilité de ces pièces ([renvoi 4.5. Langue](#)).

#### **2.2.5. Justification du paiement de la redevance d'opposition**

Le montant de la redevance d'opposition est fixé par arrêté.

La réduction des redevances prévue à l'article L. 612-20 n'est pas applicable pour la procédure d'opposition.

La redevance doit être acquittée par voie électronique dans le délai de 9 mois pour former opposition :

- par ordre de prélèvement sur un compte client suffisamment approvisionné ouvert auprès de l'INPI ;
- par carte bancaire.

La date à laquelle la redevance est considérée comme étant régulièrement acquittée est :

R 411-17

Arrêté du 6 mars 2020 relatif aux redevances de procédures de l'INPI

- la date de l'ordre de prélèvement du compte client approvisionné ;
- la date de la transaction en cas de paiement par carte bancaire.

R. 613-44-1 4°

L'opposition n'est formée qu'après paiement de la redevance.

### 2.2.6. Pièces et informations communiquées après la formation de la demande d'opposition

#### Dans le délai d'opposition

La demande d'opposition peut être complétée jusqu'à l'expiration du délai d'opposition via le portail de l'opposition brevet. Pour cela, l'opposant peut accéder à sa demande via le portail en utilisant le numéro de demande d'opposition *DMxxxxxxx* que lui a communiqué l'INPI lors du dépôt de l'opposition. Il peut transmettre un document en utilisant la fonction dédiée. (*renvoi 2.1. Dépôt électronique*).

#### Après l'expiration du délai d'opposition

Le fondement et la portée de l'opposition ne peuvent être étendus après l'expiration du délai d'opposition.

Les pièces déposées après le délai de 9 mois pour former opposition seront considérées comme tardives (*renvoi 4.4 Moyens tardifs*).

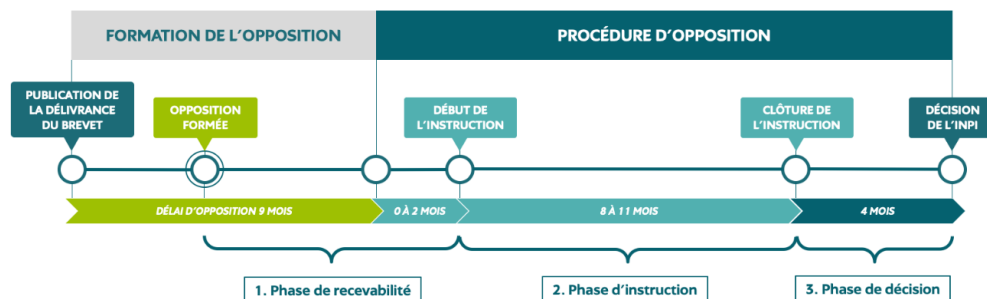
## 3. INSTRUCTION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Art. 1 de la décision n°2020-34 relative aux modalités de la procédure d'opposition

La formation d'une opposition à l'encontre d'un brevet, ainsi que les échanges ultérieurs réalisés par l'opposant, le titulaire du brevet contesté ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI via le portail de l'opposition brevet. .

Via ce portail, les parties peuvent consulter l'ensemble des documents relatifs à la procédure (mémoire, observations, courriers, avis, décisions, etc.) et intervenir en transmettant des documents ou des propositions de modification du brevet. La constitution d'un mandataire est également possible à tout moment via le portail de l'opposition.

La procédure d'opposition comprend trois phases : une phase de recevabilité, une phase d'instruction et une phase de décision.



### **3.1. Phase de recevabilité**

Le titulaire est informé dès la formation de l'opposition par notification lui précisant les modalités pour accéder au dossier d'opposition sur le portail de l'opposition brevet.

#### **3.1.1. Examen de recevabilité**

R. 613-44-2

Dès le dépôt d'une demande d'opposition, l'INPI procède à un examen de recevabilité de l'opposition. Cet examen, réalisé par un agent administratif, consiste à vérifier le respect des exigences formelles de formation de la demande d'opposition, sans examen au fond.

#### **3.1.2. Motifs d'irrecevabilité**

Conformément à l'article R. 613-44-2, la demande d'opposition est déclarée irrecevable dans les cas décrits ci-après.

##### **L'opposition est déposée par le titulaire du brevet contesté**

R. 613-44-2 al 1

Toute personne à l'exception du titulaire du brevet contesté peut agir. Le titulaire du brevet contesté ne peut donc pas faire opposition ([renvoi 1.2 Qualité à agir et représentation de l'opposant](#)).

##### **L'opposition est déposée après l'expiration du délai d'opposition**

R. 613-44-2 al 2  
R. 613-44 al 1

L'opposant dispose d'un délai de 9 mois à compter de la publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) de la mention de délivrance du brevet contesté pour former opposition. Toute demande d'opposition déposée en dehors de ce délai est déclarée irrecevable.

Le recours en restauration de l'article L. 612-16 n'est pas applicable à ce délai ([renvoi 1.3 Délai d'opposition](#)).

L'INPI attribue une date à la demande d'opposition lors de son dépôt ([renvoi 2.1.1. Portail de l'opposition brevet](#)).

##### **Contre une demande de brevet non délivrée**

Si l'opposition est déposée avant la publication au BOPI de la mention de délivrance du brevet contesté, elle est déclarée irrecevable.

##### **Contre un brevet européen, un certificat d'utilité ou un certificat complémentaire de protection**

L. 611-2

Seul un brevet délivré par l'INPI peut faire l'objet d'une opposition ([renvoi 1.1 Nature du titre contesté](#)). Toute opposition déposée contre un autre titre est déclarée irrecevable.

##### **L'opposition n'a pas été réalisée par l'outil informatique dédié**

Le dépôt de l'opposition doit être réalisé sous forme électronique sur le portail dédié. Tout autre dépôt est déclaré irrecevable.

Décision n°  
2017-102 du  
directeur général  
de l'INPI

En cas de défaillance du service électronique de l'INPI, et seulement dans ce cas de figure, un dépôt par télécopie est accepté à condition d'être régularisé sur le site Internet de l'INPI dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la télécopie.

##### **L'identité de l'opposant n'est pas identifiée**

R. 613-44-2 al2  
R. 613-44-1 1°

L'opposition doit permettre d'identifier sans équivoque par qui elle est formée. A défaut, l'opposition est déclarée irrecevable ([renvoi 2.2.1. Identité de l'opposant](#)).

### **Les références du brevet contesté ne sont pas identifiées**

R. 613-44-2 al 2  
R. 613-44-1 2°

L'opposition doit permettre d'identifier sans équivoque contre quel brevet elle est formée. A défaut, l'opposition est déclarée irrecevable ([renvoi 2.2.3. Références du brevet contre lequel l'opposition est formée](#)).

### **La déclaration d'opposition n'est pas conforme aux prescriptions**

Pour être recevable, la déclaration doit être conforme aux exigences de l'article R. 613-44-1, 3°.

#### *La portée et les motifs*

R. 613-44-2 al2  
R. 613-44-1 3°

La déclaration doit impérativement préciser la portée de l'opposition, c'est-à-dire si l'opposition vise l'ensemble du brevet ou uniquement certaines revendications. Dans ce cas, l'opposant doit indiquer les revendications visées par l'opposition ([renvoi 1.5. Portée de l'opposition](#)), et invoquer au moins un motif d'opposition ([renvoi 1.4 Motifs d'opposition](#)) objecté contre les revendications ou l'ensemble du brevet à l'encontre duquel l'opposition est formée.

Si l'opposition ne précise pas la portée ou ne soulève aucun des motifs d'opposition, elle est déclarée irrecevable.

#### *Le mémoire*

R. 613-44-2 al 2  
R. 613-44-1 3°

L'opposition est déclarée irrecevable si le mémoire d'opposition :

- n'est pas fourni ;
- n'est pas rédigé en langue française dans le délai de 9 mois pour former opposition ;
- lorsque la nature des arguments fournis n'est manifestement pas liée à un des motifs d'opposition ([renvoi 2.2.4. Déclaration précisant la portée de l'opposition, les motifs sur lesquels celle-ci se fonde ainsi que les faits invoqués et les pièces produites à l'appui de ces motifs](#)).

R. 613-44-2 al 3

Lorsqu'une opposition est fondée sur plusieurs motifs, elle n'est recevable que si la déclaration l'accompagnant satisfait, au moins pour l'un de ces motifs, aux dispositions du 3° de l'article R. 613-44-1. Elle est réputée non fondée pour les motifs qui ne satisfont pas à cette condition.

Ainsi, chaque motif d'opposition doit être exposé en fait et en droit et le cas échéant doit être appuyé par des éléments de preuve joints à l'opposition. A défaut d'un exposé suffisant pour appuyer un motif d'opposition, l'opposition sera réputée non fondée pour ce motif.

Par exemple, une argumentation se bornant à indiquer que toutes les caractéristiques des revendications opposées sont connues ne peut suffire à soutenir un motif de manque de nouveauté sans indiquer au moins un document de l'art antérieur divulguant ces caractéristiques. Il faudra en plus préciser dans quels passages du document les caractéristiques peuvent être retrouvées.

Si l'opposition est réputée non fondée pour tous les motifs invoqués, elle sera déclarée irrecevable.

### **La redevance d'opposition n'a pas été payée**

R. 613-44-1 4°

Si la redevance n'a pas été acquittée dans son intégralité, à l'expiration du délai de 9 mois pour former opposition, l'opposition est déclarée irrecevable. ([renvoi 2.2.5. Justification du paiement de la redevance d'opposition](#)).

### **Défaut de pouvoir ou de représentation**



L'opposant peut agir personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 612-2. En cas de non-respect des règles de représentation ou de pouvoir, l'opposition est déclarée irrecevable (*renvoi aux conditions de représentation de la procédure de délivrance des brevets et des certificats d'utilité, Section B – Examen administratif, chapitre II - Examen de régularité, 2. Représentation*).

### **La qualité du signataire n'est pas conforme**

L. 422-4  
R. 613-44 al2

Le dépôt de la demande d'opposition doit être signé par l'opposant lui-même ou par son mandataire le cas échéant.

Si le dépôt est effectué par l'opposant qui est une personne physique, alors le signataire doit être l'opposant lui-même.

S'il y a plusieurs co-opposants, le dépôt doit être signé par leur mandataire commun (*renvoi 1.2.1. Co-opposants formant une seule opposition*).

Si le dépôt est effectué au nom d'une personne morale, le signataire du dépôt doit être un représentant de cette personne morale. Dans ce cas, la qualité du signataire (par exemple gérant, directeur général ou salarié ayant une délégation pour cet acte...) doit être indiquée.

Si le dépôt est effectué par un mandataire, le signataire du dépôt doit être le mandataire. Dans ce cas, la qualité du signataire (conseil en propriété industrielle, avocat ...) doit être indiquée.

Toute demande d'opposition, dont le signataire de son dépôt n'a pas la qualité à agir, est déclarée irrecevable (*renvoi 2.1.2. Signature de la demande d'opposition*).

#### **3.1.3. Notification à titre de service**

L'agent administratif peut indiquer à l'opposant les irrégularités mentionnées ci-dessus (*renvoi 3.1.2. Motifs d'irrecevabilité*) concernant la recevabilité avant l'expiration du délai de 9 mois pour former opposition s'il est encore possible d'y remédier dans ce délai. L'opposant ne saurait reprocher à l'INPI l'absence d'une telle information.

#### **3.1.4. Notification avant décision d'irrecevabilité**

Après le délai de 9 mois pour former opposition, uniquement une irrégularité concernant le pouvoir du mandataire peut être régularisée.

En cas d'irrecevabilité relevée d'office par l'INPI après le délai de 9 mois pour former opposition, notification motivée en est faite par l'agent administratif à l'opposant ou à son mandataire.

R. 613-44-2 al 4

Un délai est alors imparti à ce dernier pour contester cette irrecevabilité ou, dans le cas du pouvoir prévu au 5° de l'article R. 613-44-1, régulariser sa demande.

#### **3.1.5. Décision d'irrecevabilité**

A défaut de réponse permettant de lever l'objection, l'opposition est déclarée irrecevable.

R. 613-44-2 al5

La décision d'irrecevabilité est notifiée à l'opposant et inscrite au registre national des brevets. Elle ouvre un recours devant la cour d'appel (*renvoi 3.4.1. Recours*).

Le titulaire est informé par l'INPI de cette décision d'irrecevabilité.

#### **3.1.6. Jonction de procédures**

R. 613-44-3

Après l'expiration de délai de 9 mois pour former opposition et la fin de l'examen de recevabilité, si plusieurs demandes d'opposition sont recevables et portent sur un



même brevet, l'INPI en ordonne la jonction (*renvoi : 1.6. Parties à la procédure d'opposition*).

Cette jonction est notifiée aux parties (*renvoi 4.1. Principe du contradictoire*).

### **3.2. Phase d'instruction**

**3.2.1. Phase d'information et de recueil de l'avis du titulaire du brevet**

**3.2.2. Phase d'élaboration de l'avis d'instruction par l'INPI**

**3.2.3. Phase écrite**

**3.2.4. Phase orale**

**3.2.5. Fin de la phase d'instruction**

### **3.3. Phase de décision**

**3.3.1. Silence vaut rejet (SVR)**

**3.3.2. Décision statuant sur l'opposition**

**3.3.3. Répartition des frais**

### **3.4. Après la décision statuant sur l'opposition**

**3.4.1. Recours**

**3.4.2. Après une décision de révocation partielle**

**3.4.3. Publication d'un nouveau fascicule de brevet**

## **4. DETAILS ET PARTICULARITES DE LA PROCEDURE**

**4.1. Principe du contradictoire**

**4.2. Délais impartis**

**4.3. Modifications du brevet**

**4.4. Moyens tardifs**

**4.5. Langue**

**4.6. Suspension de la procédure**

**4.7. Retrait**

**4.8. Clôture de la procédure**

## **5. INTERACTION AVEC D'AUTRES PROCEDURES**

**5.1. Interactions avec la procédure de limitation**

**5.2. Interactions avec des procédures judiciaires**



[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)



[contact@inpi.fr](mailto:contact@inpi.fr)



**0 820 210 211**

Service 0,10 € / appel  
+ prix appel



L'INPI près de chez vous :  
liste et adresses sur  
[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) ou INPI Direct